



VILLE D'ETRETAT

SEINE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réouverture de la plage et du perrey

74/2026

Nous, André BAILLARD, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- l'arrêté municipal n°363/2025 portant fermeture temporaire de la plage,
- l'absence de danger immédiat apparent.

CONSIDERANT que les conditions de sécurité permettent à nouveau l'accès du public à la plage et au perrey.

CONSIDERANT qu'il appartient aux usagers de faire preuve de prudence et de respecter les consignes de sécurité affichées.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 : La plage et le perrey sont réouverts au public à compter du 03 mars 2026 à 14h30.

ARTICLE 2 : L'accès sur la plage et le perrey s'effectuent aux risques et périls des usagers. La commune ne pourra être tenue responsable des accidents ou dommages résultant du non-respect des consignes de sécurité, de l'imprudence des usagers ou de phénomènes naturels imprévisibles.

ARTICLE 3 : Les usagers sont tenus de respecter la signalisation en place ainsi que les éventuelles restrictions temporaires (travaux en cours, absence de rambarde ...).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Etretat, les services de la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 03 mars 2026,
Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire